

CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL**FICHE N°5****LES HEURES SUPPLEMENTAIRES****PRINCIPES**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002). Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7h du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

L'article 2 du même décret stipule que le versement d'indemnités pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en oeuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Ces heures supplémentaires doivent être exactement décomptées pour ouvrir droit au versement d'indemnités pour travaux supplémentaires.

L'indemnisation des heures pour travaux supplémentaires (IHTS) concernent les agents de catégorie B et C dans les services déconcentrés en cas de crise ou d'urgence avérée ou dans les ESI exCSI, les agents B et C chargés des fonctions de maintenance ou d'assistance liées à l'édition et à l'envoi des déclarations, au calcul de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux ainsi qu'à l'édition des avis d'imposition. Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures sauf circonstances exceptionnelles.

	Indemnisation des heures pour travaux supplémentaires (IHTS)
14 premières heures	$\frac{(\text{Traitement brut} + \text{indemnité de résidence})}{1820} \times 1.25$
Au delà des 14 premières heures	$\frac{(\text{Traitement brut} + \text{indemnité de résidence})}{1820} \times 1.27$
Entre 22h et 7h	$\frac{(\text{Traitement brut} + \text{indemnité de résidence})}{1820} \times 1.25 \times 2$
Dimanche et jours fériés	$\frac{(\text{Traitement brut} + \text{indemnité de résidence})}{1820} \times 1.25 \times 1.67$

En application de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, complété par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, les IHTS sont exonérées de l'impôt sur le revenu et ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale.

Certains agents de catégorie A des centres de services informatiques appelés à exercer des travaux de maintenance des applications en dehors des horaires habituels de travail peuvent prétendre à une majoration d'ACF (PBO n°88 du 10 décembre 2002). Celle-ci est liquidée sur la base de 151 points (valeur du point en 2010 : 38.81€). Le montant des attributions individuelles est déterminé sur la base de 1/360ème du taux annuel par heure

supplémentaire réalisée. La majoration d'ACF pour une heure effectuée en dehors des horaires habituels de travail est de 16.28€. Ces sommes sont imposables et ne bénéficient pas de réduction de cotisations salariales.

Cette majoration non cumulable avec le régime de rémunération des astreintes est réservée aux agents de catégorie A techniques et aux personnels exerçant leurs fonctions dans les CTA et les EID et les services assimilés (AES...).

Les personnels de catégorie A ne sont pas limités dans le cumul du nombre de leurs heures supplémentaires.

Compensation des heures supplémentaires :

Lorsqu'elles ne sont pas rémunérées, les heures supplémentaires effectuées font l'objet d'une compensation horaire dans un délai d'un mois, sous réserve des nécessités de service. L'article 2 de l'arrêté du 8 février 2002 détermine les modalités de compensation des heures supplémentaires.

Elles sont compensées :

- nombre pour nombre pour celles accomplies dans la journée,
- nombre pour nombre avec application d'un coefficient de majoration de 1.25 pour celles accomplies la nuit (22h-7h), les week-end (dimanche) et les jours fériés.

La rémunération et la compensation horaire des heures supplémentaires sont exclusives l'une de l'autre et du bénéfice de tout autre dispositif de rémunération ou de compensation horaire attribué au même titre.

CONSTAT

Une majorité d'établissements informatiques a recours aux heures supplémentaires. Ce dispositif est utilisé pour procéder à des travaux lourds de maintenance ou d'exploitation sur les applications en dehors des heures d'ouverture de ces applicatifs aux usagers.

Ce dispositif est plus fréquemment utilisé dans les ESI exCSI que les ESI exDI. Cela s'explique par l'utilisation du régime de l'astreinte au sein de la filière gestion publique au regard de la note de service n°05-063-V1 du 23 décembre 2005.

La compensation des heures supplémentaires au sein des ESI se fait soit sur une base horaire soit sur une base financière.